

**Préambule :**

Par envoi en date du 1<sup>er</sup> Août 2022, le préfet du Nord a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier concernant le permis d'aménager pour le projet de construction d'un nouvel hôtel des polices à Valenciennes (59).

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 19 novembre 2021.

L'autorité environnementale a établi un avis en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent document constitue la première partie du Mémoire en Réponse aux questionnements posés :

Contenu	Réponses apportées
<b>Qualité de l'étude d'impact :</b>	
<p><b>Remarques générales :</b> L'étude d'impact précise que la "principale difficulté rencontrée lors de la rédaction du présent document est sa rédaction à une étape préliminaire du projet, duquel, ne sont à ce jour définies que les plus grandes lignes directrices". <b>L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact au fur et à mesure de la construction du projet.</b></p> <p>Le tableaux des enjeux "milieux naturels" en page 36, est illisible sur un exemplaire au format A4 et peu lisible en version informatique, même en zoomant. <b>L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, de la bonne lisibilité du document support dans ses différents formats de diffusion pour en permettre une bonne appropriation par ses lecteurs.</b></p>	<p>L'étude d'impact sera actualisée au fur et à mesure de l'élaboration du projet.</p> <p>Le document page 36 sera produit dans une qualité supérieure. Toutefois, il sera imprimé dans sa mise en page native, c'est-à-dire en A3 pour la présentation au public. Les autres figures seront également vérifiées,</p>
<p><b>Périmètre du projet :</b> <b>L'Autorité environnementale recommande de confirmer le périmètre de projet, notamment en ce qui concerne la seconde phase d'aménagement.</b></p>	<p>Le périmètre de projet comprend bien la seconde phase d'aménagement afin de présenter un projet global sur ces parcelles, même si cette seconde phase ne se fera pas de façon simultanée avec la première.</p>
<p><b>Analyse des scénarii :</b> L'étude d'impact précise que 4 scénarii sur le site ont été étudiés sans qu'il ne mentionne les étapes préalables aux choix du site. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des alternatives étudiées en précisant les arguments environnementaux ayant prévalu.</b></p>	<p>Le choix de l'implantation du futur Hôtel de Police est assez ancien, il résulte d'une double approche : Requalification d'une ancienne friche urbaine et limitation de la consommation d'espaces agricoles pour les nouveaux aménagements. Le choix du site a donc été réalisé sur la base de critères environnementaux.</p> <p>Les scénarii étudiés par la suite correspondent à des variantes sur la fonctionnalité de l'aménagement tout en prenant en compte un cahier des charges commun, strict au niveau environnemental (énergie, eau, bruit et déchets).</p>
<b>Prise en compte de l'environnement dans le projet :</b>	
<p><b>Phase travaux :</b> La description de la phase travaux faite par le pétitionnaire dans l'étude d'impact reste trop légère à ce stade. <b>L'Autorité environnementale recommande de préciser la nature des travaux et le déroulement de la phase travaux en se référant à un planning, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer des mesures adaptées qui seront ensuite mises en œuvre par les prestataires.</b></p>	<p>A ce jour (octobre 2022), le concours de Maîtrise d'Œuvre est en cours. La nature des travaux et le déroulement de la phase travaux ainsi que le planning feront partie des éléments d'actualisation du projet.</p>
<p><b>Eaux souterraines et pollution des sols :</b> Aucun état des lieux de la contamination des terrains, ainsi que de la nappe phréatique, n'est présenté. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur le sujet pollutions des sols afin d'appréhender complètement l'état du sous-sol. En cas de découverte de pollution dans les sols et les eaux souterraines, un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels doit être établi afin de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus sur le site.</b></p> <p>Le dossier indique le suivi d'un piézomètre distant de 4km du site du projet alors que le procès verbal de récolement de l'inspection des travaux de dépollution ainsi que la fiche d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), précisent la présence de piézomètres sur le site d'étude, sans que le dossier n'explique l'impossibilité de valoriser ces données. La qualité de la masse d'eau souterraine n'est pas mentionnée. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter préciser le volet sur les eaux souterraines en s'appuyant si possible sur les piézomètres présentes sur site.</b></p> <p>Il n'est pas précisé s'il s'agira de géothermie en circuit fermé (des sondes) ou ouvert (un prélèvement et un rejet dans la même aquifère). <b>L'Autorité environnementale recommande de préciser les éléments qui lui permettront de confirmer l'hypothèse du recours de la géothermie, le cas échéant d'en préciser les caractéristiques possibles et d'en définir les éventuels impacts.</b></p>	<p>Valenciennes Métropole, gestionnaire du site a interrogé la DRIRE/DREAL en juin 2007 sur la possibilité d'implanter un Hôtel de Police sur l'ancien site FORGEVAL. La réponse de juillet 2007 indique que le projet d'Hôtel de Police est cohérent avec les scénarios possibles et notamment le scénario 2 "Bureaux d'activités sans sous-sol / exposition dans les bâtiments".</p> <p>En cas de découverte de nouvelles pollution d'eau ou de sols, un plan de gestion et une analyse de risques résiduels seront réalisés,</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'exploitation des eaux souterraines, ni de rejet vers les eaux souterraines, à ce jour la Ville ne possède pas d'éléments sur la qualité des eaux souterraines au droit du site.</p> <p>Concernant la géothermie, le secteur Valenciennois est assez favorable à sa mise en oeuvre (comme c'est le cas par exemple pour les projets réalisés et à venir sur le site de l'île Folien). Il s'agirait de géothermie en circuit fermé (avec sondes), afin de limiter au maximum le transfert d'eau et sa circulation, vu le passé industriel du site.</p>
<p><b>Eaux superficielles :</b> <b>L'Autorité environnementale recommande de préciser les éléments caractéristiques du système d'assainissement pluvial et notamment l'adéquation du volume de stockage d'eau avec le besoin d'eau réutilisée.</b></p>	<p>Concernant la gestion des eaux pluviales, aucune infiltration n'est prévue sur site (ancien site industriel).</p> <p>Pour les pluies de projet (inférieures à la pluie vicennale), un volume de stockage sera mis en place pour permettre le tamponnement des eaux pluviales de voirie et le rejet après un déshuileur déboureur au réseau à un débit de 2l/s/ha; Les eaux de toiture seront collectées vers un bassin tampon permettant de réutiliser une partie de ces eaux (sanitaires, espaces verts ...), le trop plein sera rejeté au réseau.</p>
<p><b>Milieux naturels :</b> Le dossier ne précise pas les éléments qui ont prévalu au dimensionnement des mesures compensatoires qui doivent permettre de vérifier la suffisance de celles-ci. Le dossier n'explique pas le choix des espaces à proximité de la station de traitement des eaux usées. Le dossier qui mentionne la présence de biodiversité ordinaire ne montre pas en quoi le projet ne remet pas en cause sa présence dans cette partie de la ville de Valenciennes. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments justificatifs de la suffisance des mesures compensatoires proposées.</b></p> <p>L'annexe 3 de l'étude prévoit que le "suivi écologique des mesures compensatoires devra posséder une durée minimale de 30 ans". L'étude d'impact ne le mentionne pas cet engagement de la part du porteur du projet. <b>L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivis de mesures compensatoires.</b></p>	<p>Le Diagnostic écologique, délimitation des zones humides et recommandations ERC réalisé en février 2022 par Rainette indiquait que pour compenser la destruction de la prairie de fauche (environ 1.4ha), identifiée comme favorable au Conocéphale gracieux, espèce d'orthoptère déterminante de ZNIEFF et comme terrain de chasse des chiroptères, une récréation de cet habitat associée à une gestion adaptée doivent être mises en place;</p> <p>Le ratio de compensation pris en compte pour cet habitat correspond à compenser la perte fonctionnelle de ce milieu. Au vu de l'état écologique de la prairie, aujourd'hui fortement polluée par la présence d'espèces exotiques envahissantes, nous préconisons d'appliquer un ratio de 1:1, qui permettra de compenser la perte fonctionnelle du milieu et d'obtenir un gain écologique;</p> <p>De plus, la création de cette prairie de 1,4 ha devra se faire à une distance de dispersion raisonnable pour les espèces visées, à savoir dans un rayon maximal de 500m pour les orthoptères et d'un kilomètre pour les chiroptères, tout en respectant les continuités écologiques pour faciliter le déplacement;</p> <p>Le choix de la station de traitement des eaux usées correspond à ces critères (surface, position du site, pauvreté du milieu actuel, possibilité pour la Ville de faire modifier la gestion des espaces verts). Un complément d'étude a donc été mené début octobre 2022 pour valider la suffisance des mesures compensatoires proposées, Ce document est en annexe du présent mémoire.</p> <p>Les conclusions du bureau Rainette sont les suivantes : <b>La mesure compensatoire permettra un gain certain sur la flore et les habitats;</b> <b>Suite à l'expertise écologique réalisée sur site le 4 octobre 2022, nous validons ce site comme parcelle de compensation dans le cadre du projet de construction de l'Hotel de Police de Valenciennes.</b></p> <p>Le suivi de la mesure compensatoire sera réalisé par un écologue diplômé. D'autre part, le projet respectera les périodes d'intervention, notamment sur les opérations de défrichements entre octobre et mi-mars</p>
<p><b>Paysages :</b> La présente demande est déposée avant de connaître le projet architectural définitif. Ce sujet sera à actualiser. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter et corriger l'étude d'impact sur la thématique paysage pour améliorer l'information du public et l'actualiser dès que possible sur l'impact visuel du projet dans son environnement.</b></p>	<p>Le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le visuel du projet sera actualisé au fur et à mesure de l'élaboration du projet.</p>
<p><b>Déplacements :</b> Le dossier ne donne pas d'éléments quantitatifs sur les déplacements routiers observés autour du site du projet, ni sur ceux induits en phase chantier ou lors de l'exploitation du projet. En l'état des informations fournies, il n'est pas possible d'apprécier une incidence de l'augmentation du trafic automobile au niveau des rues adjacentes du site pour les riverains. La carte page 62 est peu lisible, notamment les couleurs de la légende. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet "Déplacements" pour permettre une bonne compréhension des divers impacts, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.</b></p>	<p>La ville a engagé auprès d'un bureau d'étude spécialisé, une étude globale sur le stationnement et la circulation à Valenciennes. Un zoom particulier sera réalisé sur l'axe "Macarez", prenant en compte les projets à venir dont notamment le programme de réalisation de l'hôtel des polices, tant en phase chantier, qu'en phase définitive après réalisation.</p> <p>La carte de la page 62 sera fournie avec une définition plus importante.</p>

<p><b>Bruit :</b> Plusieurs routes de catégories 4 et 3 se trouvent à proximité du site et sont classées bruyantes, ainsi que le passage de voies ferroviaires à moins de 300 m du site. En phase exploitation, les principales sources d'émission sonore liées à l'activité seront le trafic routier engendré, les équipements de police liés à l'utilisation de sirène ou aux activités du pas de tir. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet "bruit" concernant les mesures envisagées pour atténuer les incidences sonores en lien avec le projet.</b></p>	<p>Le volet bruit sera complété lors de l'avancée de la conception du projet pour minimiser les bruits supplémentaires. Par ailleurs, la ville de Valenciennes a réalisé en 2021 son Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) 3ème échéance, conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Le projet de l'hôtel des polices prendra en compte les recommandations et préconisations de la 4ème échéance de son PPBE qui sera élaboré en 2023 sur la base de la mise à jour des cartes de bruit stratégiques.</p>
<p><b>Qualité de l'air :</b> Le dossier identifier les principales sources d'émission polluantes mais ne précise pas en quoi le système d'aération du pas de tir sera adapté, afin d'éviter tout rejet résiduel, et en quoi la Haute Qualité Environnementale du bâtiment aura ou non un effet sur la qualité de l'air. Le dossier mentionne une volonté de recours à la géothermie sans en préciser les éléments d'appréciation de sa faisabilité. <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet "qualité de l'air" pour permettre une bonne compréhension des divers impacts et le cas échéant, les mesures envisagées pour atténuer les rejets à l'atmosphère en lien avec le projet.</b></p>	<p>Les éléments techniques sur le système d'aération du pas de tir, le recours à la géothermie et la Haute Qualité Environnementale seront indiqués au fur et à mesure de la construction du projet.</p>
<p><b>Risques naturel :</b> Si l'effet sur les inondations des constructions est considéré comme faible dans l'étude d'impact, il n'est pas mentionné les éventuelles conséquences pour la continuité de services des activités de police (accès, inondations des parkings, capacité d'évacuation des personnes...) <b>L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet "Risques naturels" pour permettre une bonne compréhension des divers impacts en cas d'inondation partielle du site, et le cas échéant, les mesures envisagées pour atténuer la vulnérabilité du projet à cet aléa.</b></p>	<p>Le projet sera conforme au PPRI de la vallée de la Rhônelle, approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 mai 2022. En zone bleue (hauteur de submersion comprises entre 0 et 75 cm), sont permises les constructions nouvelles au dessus de la cote de référence. Concernant les éventuelles conséquences pour la continuité de service des activités de Police (accès, utilisation des parkings et évacuation des personnes) : les différents accès seront maintenus au maximum hors d'eau, les bâtiments seront conçus pour supporter ce type d'inondation, les consignes en cas d'inondation seront affichées ainsi qu'un plan d'évacuation mentionnant les secteurs refuge</p>
<p><b>Déchets :</b> Les déchets seront des matériaux d'excavation et des déchets de construction. Le site est un ancien site industriel dont les sols peuvent comporter des pollutions. Cette situation nécessite la mise en place d'un plan de gestion répondant aux règles de l'art. <b>L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de tri et de traitement des terres excavées envisagées à travers la réalisation d'un plan de gestion comportant un bilan des matériaux qui seront réutilisés sur site (pollués et non pollués) et ceux qui seront évacués, en précisant leur exutoires.</b></p>	<p>Le projet par sa conception vise l'équilibre des déblais et remblais. Les éventuelles sources de pollution découvertes et non repérées seront évacuées dans un centre adapté à leur qualité, les éventuels traitement se feront hors site.</p>
<p><b>Effets cumulés :</b> Cette analyse des effets cumulés doit prendre en compte les projets existants (ceux qui ont été réalisés) et les projets approuvés et qui ont fait l'objet soit d'une étude d'incidence environnementale et d'une consultation, soit d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <b>L'Autorité environnementale recommande de vérifier la suffisance de l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets réalisés ou approuvés.</b></p>	<p>D'autres projets sur la ville de Valenciennes ont fait l'objet soit de la réalisation d'une étude d'impact (aménagement de l'île Folien) ou d'un examen au cas par cas suivi d'une dispense d'étude d'impact (Friche Amival, Programme NPNRU Chasse Royale). Ces projets étant suffisamment éloignés du site objet de la réalisation de l'hôtel des polices, ils ont un effet insignifiant sur celui-ci.</p>